

# VD\_GERICHTE PE22.001012 vom 27. Februar 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-02-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE22.001012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE22.001012)

FR: VD\_GERICHTE PE22.001012 du 27 février 2024

IT: VD\_GERICHTE PE22.001012 del 27 febbraio 2024

## Erwägungen

### E. 3.1

L'appelante invoque une violation de l'art. 191 CP. Elle explique qu'elle dormait et que l'intimé en a profité. Selon elle, il aurait dû contrôler qu'elle ne dormait pas. N'ayant pas pris cette peine, il devrait être condamné pour acte d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance, à tout le moins par dol éventuel.

### E. 3.2.1

Aux termes de l'art. 191 CP, celui qui, sachant qu'une personne est incapable de discernement ou de résistance, en aura profité pour commettre sur elle l'acte sexuel, un acte analogue ou un autre acte d'ordre sexuel, sera puni d'une peine privative de liberté de dix ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Selon la jurisprudence, est incapable de résistance la personne qui n'est pas apte à s'opposer à des contacts sexuels non désirés. Cette disposition protège les personnes qui ne sont pas en mesure de former, exprimer ou exercer efficacement une volonté de s'opposer à des atteintes sexuelles.

- 18 - L'incapacité de résistance peut être durable ou momentanée, chronique ou due aux circonstances. Elle peut être la conséquence d'un état mental gravement anormal, d'une sévère intoxication due à l'alcool ou à la drogue, ou encore d'entraves matérielles. Il faut cependant que la victime soit totalement incapable de se défendre. Si l'inaptitude n'est que partielle – par exemple en raison d'un état d'ivresse – la victime n'est pas incapable de résistance (ATF 133 IV 49 consid. 7.2 et les références citées ; TF 6B\_238/2019 du 16 avril 2019 consid. 2.1 ; TF 6B\_69/2018 du 11 juin 2018 consid. 4.1). Une incapacité de résistance peut être retenue lorsqu'une personne, sous l'effet de l'alcool et de fatigue ne peut pas ou que faiblement s'opposer aux actes entrepris (cf. TF 6B\_238/2019 du 16 avril 2019 consid. 2.1 ; TF 6B\_232/2016 du 21 décembre 2016 consid. 2.2 ; TF 6B\_128/2012 du 21 juin 2012 consid. 1.4). La victime est considérée comme incapable de discernement au sens de l'art. 191 CP lorsqu'au moment de l'acte elle n'est pas capable de se déterminer en toute connaissance de cause et de comprendre le sens et la portée des relations sexuelles. Dès lors que l'incapacité de discernement est une notion relative, il appartient au juge de déterminer concrètement si la victime était ou non capable de se défendre et de consentir, ce qui n'impose pas de recourir à une expertise (ATF 120 IV 194 consid. 2c ; TF 6B\_727/2019 du 27 septembre 2019 consid. 1.1 ; TF 6B\_586/2019 du 3 juillet 2019 consid. 1.4 ; TF 6B\_578/2018 du 20 mars 2019 consid. 2.3.2). Selon le Message, l'incapacité de discernement de l'art. 191 CP exclut tout consentement valable à l'acte d'ordre sexuel et toute responsabilité à cet égard (Message du 25 juin 1985 concernant la modification du code pénal et du code pénal militaire relative aux infractions contre la vie, l'intégrité corporelle, les mœurs et la famille, FF 1985 II 1021 ss, p. 1093 ; voir également TF 6S.359/2002 du 7 août 2013 consid. 4.2 et les références citées). Il s'ensuit que si la personne a consenti aux actes lorsqu'elle était en mesure de le faire, par exemple avant

d'être incapable de discernement, l'infraction ne s'applique pas. En revanche, une fois qu'elle est en état d'incapacité, elle n'est plus en

- 19 - mesure de se déterminer librement. Partant, son comportement importe peu, soit qu'elle ait pris des initiatives, soit qu'elle ne se soit simplement pas opposée aux actes. Il suffit alors que l'auteur se soit aperçu de l'incapacité et l'ait exploitée (TF 6B\_1362/2019 du 11 mars 2020 consid. 3.1). Sur le plan subjectif, l'art. 191 CP requiert l'intention, étant précisé que le dol éventuel suffit (TF 6B 578/2018 du 20 mars 2019 consid. 2.1 ; TF 6B\_128/2012 du 21 juin 2012 consid. 1.6.1). Agit intentionnellement celui qui s'accommode de l'éventualité que la victime ne puisse pas être, en raison de son état physique ou psychique, en situation de s'opposer à une sollicitation d'ordre sexuel, mais lui fait subir malgré tout un acte d'ordre sexuel (TF 6B\_69/2018 du 11 juin 2018 consid. 4.1 ; TF 6B\_996/2017 du 7 mars 2018 consid. 1.1 ; TF 6B\_128/2012 du 21 juin 2012 consid. 1.6.1). Il n'y a pas d'infraction si l'auteur est convaincu, à tort, que la personne est capable de discernement ou de résistance au moment de l'acte (TF 6B\_578/2018 du 20 mars 2019 consid. 2.1 ; TF 6B 996/2017 du 7 mars 2018 consid. 1.1 ; TF 6B\_60/2015 du 25 janvier 2016 consid. 1.2.1).

### **E. 3.2.2**

Selon l'art. 12 al. 2 CP, agit intentionnellement quiconque commet un crime ou un délit avec conscience et volonté. L'auteur agit déjà intentionnellement lorsqu'il tient pour possible la réalisation de l'infraction et l'accepte au cas où celle-ci se produirait. On distingue communément le dessein (ou dol direct de premier degré), le dol simple (ou dol direct de deuxième degré) et le dol éventuel. Ces trois formes correspondent à un comportement intentionnel au sens de l'art. 12 al. 2 CP (Dupuis et al. [éd.], Petit Commentaire, Code pénal, 2e éd., Bâle 2017, n. 10 ad art. 12 CP et les références citées). Il y a dol éventuel lorsque l'auteur tient pour possible la réalisation de l'infraction et l'accepte au cas où celle-ci se produirait, même s'il ne le souhaite pas (ATF 137 IV 1 consid. 4.2.3, JdT 2011 IV 238 ; ATF 135 IV 152 consid. 2.3.2). Il faut donc qu'il existe un risque qu'un

- 20 - dommage puisse résulter de l'infraction, mais encore que l'auteur sache que ce danger existe et qu'il s'accommode de ce résultat, même s'il préfère l'éviter (ATF 125 IV 242 consid. 3c, JdT 2002 IV 38 ; ATF 119 IV 1 consid. 5a ; TF 6B\_246/2012 du 10 juillet 2012 consid. 1.1.1 et les références citées). Le dol éventuel ne suppose pas nécessairement que la survenance du résultat soit très probable, mais seulement possible, même si cette possibilité ne se réalise que relativement rarement d'un point de vue statistique (ATF 131 IV 1 consid. 2.2, JdT 2006 IV 187). L'auteur agit intentionnellement lorsqu'il veut réaliser l'état de fait, soit lorsqu'il prend parti contre le bien juridiquement protégé (Dupuis et al. [éd.], op. cit., n. 18 ad art. 12 CP). Ainsi, l'auteur agit par dol éventuel lorsqu'il envisage sérieusement la survenance du résultat qu'il reconnaît comme possible, compte sur cette survenance et s'en accommode. Celui qui s'accommode ainsi du résultat le veut au sens de l'art. 12 al. 2 CP. En d'autres termes, il ne suffit pas qu'il soit conscient du risque de réalisation du fait légal et qu'il ait agi malgré tout. Il s'agit pour lui d'une conséquence accessoire inévitable, qu'il escompte et dont il s'accommode (ATF 130 IV 58 consid. 8.3, JdT 2004 I 486). Faute d'aveux, le juge ne peut, en règle générale, déduire la volonté interne de l'intéressé qu'en se fondant sur des indices extérieurs et des règles d'expérience. Il peut déduire la volonté de l'auteur de ce que ce dernier savait lorsque l'éventualité que le risque se réalise devait s'imposer à lui de telle sorte que l'on doit raisonnablement admettre qu'il s'en est accommodé. Parmi les éléments extérieurs permettant de décider si l'auteur a agi en

s'accommodant du résultat dommageable figurent également la probabilité de la réalisation du risque et la gravité de la violation du devoir de prudence. Plus elles seront élevées et plus sera fondée la conclusion selon laquelle l'auteur s'était accommodé du résultat dommageable (ATF 134 IV 26 consid. 3.2.2, JdT 2009 IV 43).

### **E. 3.3**

En l'occurrence, il a été retenu que le prévenu n'avait pas réalisé que la plaignante dormait au moment des faits, ce qui exclut d'emblée l'application de l'art. 191 CP par dol direct. Subsiste encore la question du dol éventuel. A cet égard, il faut déterminer si l'intimé s'est - 21 - accommodé de l'éventualité qu'elle était peut-être endormie. Or si l'on s'en tient à ses déclarations pour les motifs déjà évoqués ci-dessus, l'intimé n'a même pas envisagé cet état de fait, persuadé que l'appelante était éveillée et participait en pleine conscience. On ne peut dès lors pas lui reprocher de ne pas avoir contrôlé qu'elle était éveillée, même s'il savait qu'elle était parfois somnambule. Mal fondé, le grief doit également être rejeté.

### **E. 4**

Vu l'issue de la cause, les conclusions civiles formulées par l'appelante seront rejetées.

### **E. 5**

En définitive, l'appel de N. \_\_\_\_\_ doit être rejeté et le jugement entrepris entièrement confirmé. S'agissant de la liste des opérations déposée par Me Estelle Lang pour Me Anne-Claire Boudry, conseil juridique gratuit de N. \_\_\_\_\_, il n'y a pas lieu de s'écarter de la durée alléguée, si ce n'est pour réduire la durée de l'audience d'appel à 1h30 au lieu des 2h00 annoncées. Au tarif horaire de 180 fr., l'indemnité allouée sera fixée à 2'633 fr. 80, soit 2'271 fr. à titre d'honoraires, 45 fr. 40 de débours forfaitaires, 120 fr. pour une vacation et 197 fr. 35 de TVA au taux de 8,1% sur le tout. Quant à la liste des opérations produite par Me Aesane Ziegler, défenseur d'office de D. \_\_\_\_\_, il convient de retrancher 0h30 du poste « examen de la déclaration d'appel » annoncé à 1h00, 0h30 étant suffisantes. On déduira encore 1h30 pour la durée de l'audience d'appel qui était annoncée à 3h00. Au tarif horaire de 180 fr., l'indemnité allouée sera fixée à 1'849 fr. 80, soit 1'560 fr. à titre d'honoraires, 31 fr. 20 de débours forfaitaires, 120 fr. pour une vacation et 138 fr. 60 de TVA au taux de 8,1% sur le tout. En vertu de l'art. 138 al. 1bis CPP, N. \_\_\_\_\_ est dispensée de rembourser les frais d'assistance judiciaire gratuite. Par conséquent,

- 22 - l'indemnité de son conseil juridique gratuit sera laissée à la charge de l'Etat. Les autres frais de la cause, constitués de l'émolument de jugement et d'audience, par 2'130 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]) et de l'indemnité due défenseur d'office, par 1'849 fr. 80, seront, en équité, laissés à la charge de l'Etat (art. 423 CPP). Au vu de ce qui précède, en application de l'art. 83 CPP, les chiffres V et VI du dispositif du présent jugement doivent être rectifiés d'office sur ce point, ensuite d'une inadvertance manifeste.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.